Nations Unies A/HRC/FMI/2011/2

Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Forum sur les questions relatives aux minorités
Quatrième session
Genève, 29 et 30 novembre 2011

Note de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, sur la nécessité de garantir les droits des femmes appartenant à des minorités

GE.11-15910 (F) 300911 300911

Merci de recycler

I. Introduction

1. La quatrième session du Forum sur les questions relatives aux minorités mettra l'accent sur la nécessité de garantir les droits des femmes appartenant à des minorités.

2. Les femmes appartenant à des minorités sont souvent confrontées à des difficultés particulières et à des formes multiples et conjuguées de discrimination, découlant de leur statut en tant que membres de minorités et que femmes ou filles. Cette situation peut rendre les femmes et les filles appartenant à des minorités particulièrement vulnérables aux violations et au non-respect de leurs droits, dans la vie tant publique que privée. Sans reconnaissance expresse des expériences de vie différentes des femmes et des hommes appartenant à des minorités, de telles discriminations passeront souvent inaperçues et ne seront pas correctement prises en compte. Il est donc essentiel de reconnaître la diversité qui existe dans chaque groupe minoritaire et que des femmes et des filles appartenant à des minorités peuvent être victimes de multiples formes de discrimination dans le cadre de leurs échanges, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur communauté. Les femmes peuvent être considérées comme des subordonnées par les hommes ou inférieures à eux, et les femmes appartenant à des minorités sont en outre susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur appartenance ethnique, de leur nationalité ou de leur religion de la part des personnes extérieures à leur groupe minoritaire. Une perspective de genre qui tienne compte de ces formes de discrimination multiples et conjuguées est essentielle lorsqu'il s'agit de prendre en compte les droits des minorités et la situation des femmes et des filles appartenant à des minorités dans un groupe minoritaire et un pays donnés. Les droits de chaque membre de tels groupes minoritaires doivent être pleinement respectés, en toute égalité, quelles que soient les circonstances.

3. Les questions et préoccupations s'agissant des femmes appartenant à des minorités sont souvent moins prioritaires que les efforts faits pour garantir les droits du groupe en tant que minorité en général. Les femmes appartenant à des groupes minoritaires doivent souvent lutter au sein de leur communauté pour faire valoir leurs droits, lesquels peuvent passer au second plan, les préoccupations générales du groupe étant prioritaires. Les obstacles à l'autonomisation de certaines femmes appartenant à des minorités, notamment l'absence de contacts, de réseaux ou de groupes d'appui, ainsi que le manque de modèles incarnés par des femmes appartenant à des minorités, ont un impact important sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles appartenant à des minorités. Les femmes appartenant à des minorités peuvent hésiter à exprimer des griefs spécifiquement féminins au sein même de leurs groupes, et a fortiori en dehors de ceux-ci. Les droits des femmes appartenant à des minorités pourraient également être améliorés si une attention accrue était apportée au mouvement plus vaste en faveur des droits des femmes. Pour sa part, ce mouvement pourrait également s'enrichir des données d'expérience spécifiques des femmes appartenant à des minorités qui luttent pour l'égalité.

II. Cadre général

4. Les buts et objectifs du Forum sur les questions relatives aux minorités ont été définis dans la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme, qui prévoit que le Forum, bénéficiant des conseils et des travaux préparatoires de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités:

a) Se réunira chaque année et servira de plate-forme pour le dialogue et la coopération sur des questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) Apportera des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante;

c) Recensera et analysera les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[1];

d) Fera des recommandations thématiques, qui seront présentées au Conseil des droits de l'homme par l'experte indépendante;

e) Participera aux efforts visant à améliorer la coopération entre mécanismes, organismes et institutions spécialisés, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, notamment au niveau régional.

5. Le Forum constitue une occasion unique de dialogue avec un grand nombre de partenaires − États Membres et organes de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et régionales, représentants des minorités et de la société civile − pour aborder des questions relatives aux minorités. Il offre aux participants la possibilité d'échanger des expériences de bonnes pratiques et de gestion des problèmes dans le domaine des relations avec les minorités.

III. Buts et objectifs de la quatrième session

6. La quatrième session du Forum mettra l'accent sur des mesures et recommandations concrètes visant à garantir les droits des femmes appartenant à des minorités. S'inspirant des travaux réalisés au cours des trois premières sessions du Forum et des recommandations qui ont été formulées à cette occasion, la quatrième session insistera sur le droit et les possibilités qu'ont les femmes appartenant à des minorités d'avoir accès à l'éducation, de participer effectivement à la vie économique, d'avoir accès aux marchés du travail et de participer pleinement à la vie sociale, culturelle et politique.

7. À la quatrième session, le Forum s'efforcera également d'accroître l'attention portée sur la situation des femmes appartenant à des minorités dans les programmes des différentes parties prenantes concernées par les questions concernant les droits de l'homme, les droits des minorités et les droits des femmes, en instituant une coopération plus étroite entre elles. Le Forum prendra en compte, notamment, les droits des femmes appartenant à des minorités et les mouvements et réseaux féministes, et il fournira des exemples concrets et pratiques à tous les participants de la manière dont on peut attirer l'attention sur les droits des femmes appartenant à des minorités.

8. Le Forum donnera aux participants des possibilités de mettre l'accent sur des initiatives positives et des bonnes pratiques en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des femmes appartenant à des minorités, parmi lesquelles on peut citer la collecte et la diffusion de statistiques ventilées et l'utilisation d'indicateurs fondés sur les droits intéressant les minorités, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes appartenant à des minorités aux activités économiques, à l'éducation et à la santé, leur participation politique et les recours juridiques.

[1] Résolution 47/135 de l'Assemblée générale, annexe.

IV. Cadre juridique

9. La lutte contre l'exclusion des femmes appartenant à des minorités et la promotion de leurs droits reposent sur trois éléments essentiels des droits de l'homme et de la protection juridique des minorités: a) le droit à la non-discrimination et l'obligation de combattre la discrimination tant directe qu'indirecte pour assurer l'exercice d'un éventail de droits; b) le droit de participer effectivement à la prise de décisions; et c) la nécessité de mesures spéciales ou d'une action positive pour lutter contre les effets de la discrimination bien établie qui existe de longue date à l'égard de certains groupes minoritaires et des femmes appartenant à des minorités.

10. Les principes de la non-discrimination et de l'égalité sont essentiels et constituent le fondement des principaux traités relatifs aux droits de l'homme. La non-discrimination s'applique à toute personne en ce qui concerne tous les droits de l'homme et les libertés; elle interdit la discrimination sur la base d'un ensemble non exhaustif de catégories, telles que le sexe, la race, la couleur, la religion, la langue, la nationalité et le groupe ethnique. De nombreuses violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont fondées sur la discrimination, le racisme et l'exclusion sur la base des caractéristiques ethniques, religieuses, linguistiques, nationales ou raciales d'un groupe et sur le sexe. Il est essentiel de mettre pleinement en œuvre le droit de ne pas être victime de discrimination dans l'exercice des droits de l'homme si l'on veut que les femmes appartenant à des minorités participent pleinement et de manière significative à la société.

11. La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui s'inspire de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est la norme internationale fondamentale en ce qui concerne les droits des minorités. Tous les droits contenus dans la Déclaration s'appliquent également aux femmes appartenant à des minorités. La Déclaration prévoit en effet que «les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique».

12. L'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que les États parties au Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. En outre, l'article 27 dispose: «Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.». Dans son Observation générale n° 28 sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, le Comité des droits de l'homme a indiqué que «Les droits que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît aux membres des minorités pour ce qui est de leur langue, leur culture et leur religion ne sauraient autoriser un État, un groupe ou une personne à violer le droit des femmes d'exercer à égalité avec les hommes tous les droits énoncés dans le Pacte, y compris le droit à l'égale protection de la loi.»[2]. Parallèlement, l'existence de rôles sociaux joués par les hommes et les femmes ou de coutumes locales bien enracinés n'exonère pas l'État de sa responsabilité de respecter, de protéger et de permettre l'exercice des droits des femmes appartenant à des minorités.

13. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est l'instrument juridique international fondamental en ce qui concerne les droits des femmes. Bien que la Convention ne mentionne pas expressément les femmes appartenant à des minorités ni ne comporte de dispositions relatives aux formes multiples et

[2] CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, par. 32.

conjuguées de discrimination à l'encontre des femmes, tous les droits contenus dans cet instrument s'appliquent aux femmes appartenant à des minorités. Les articles 5, 10, 11 et 13, qui affirment les droits des femmes à la non-discrimination dans le domaine de l'éducation, de l'emploi et des activités économiques et sociales, respectivement, sont particulièrement pertinents. L'article 7 institue en outre une obligation pour les États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays. Le Forum tiendra également pleinement compte des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des travaux des organes conventionnels chargés de suivre leur mise en œuvre par les États parties.

14. Dans sa Recommandation générale n° 25, concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a souligné que «des données ventilées par race ou origine ethnique puis désagrégées en fonction du sexe permettraient aux États parties comme au Comité tant de dépister certaines formes de discrimination raciale à l'égard des femmes, qui autrement passeraient inaperçues ou resteraient sans réponse, que de procéder à des comparaisons et de prendre des dispositions pour y remédier». À ses sessions antérieures, le Forum a constamment mis l'accent sur la nécessité pour les États de reconnaître, avant toute autre chose, l'existence de groupes minoritaires sur leur territoire. La meilleure manière de confirmer cette reconnaissance est d'établir des données ventilées qui contribueraient à mettre en évidence l'ensemble des questions pertinentes pour la question des droits des femmes appartenant à des minorités et, partant, de contribuer à l'élaboration d'interventions ciblées. La collecte de données ventilées est par conséquent indispensable pour faire en sorte que les questions relatives aux femmes appartenant à des minorités soient pleinement prises en compte dans les débats relatifs tant aux droits des femmes qu'aux droits des minorités.

V. Questions à l'examen

15. À la quatrième session, le Forum mettra l'accent sur les mesures pratiques et concrètes propres à garantir les droits des femmes appartenant à des minorités. Il tirera parti et s'inspirera des travaux des trois précédentes sessions tenues par le Forum en ce qui concerne les minorités et le droit à l'éducation et à la participation effective à la vie politique et économique. À ces sessions, le Forum a constamment souligné la nécessité de lutter spécifiquement contre la discrimination à l'égard des femmes appartenant à des minorités, dans la mesure où celles-ci sont souvent confrontées à des formes de discrimination multiples et conjuguées. Le Forum tiendra compte du fait qu'il existe un large éventail de pays et de situations s'agissant des minorités et qu'en conséquence différents types de mesures peuvent être nécessaires pour améliorer la participation des femmes appartenant à des minorités, qui peuvent être fonction du contexte dans lequel elles vivent.

A. Droit à l'éducation

16. À sa première session, le Forum a mis l'accent sur les minorités et le droit à l'éducation. L'accès à l'éducation pour les filles appartenant à des minorités présentait des difficultés spécifiques, en particulier dans les structures familiales et communautaires fortement patriarcales, où des rôles sociaux axés sur les sexes persistent. L'absence d'éducation constitue un obstacle absolu à leurs progrès et à leur autonomisation dans toutes les régions du monde. Dans certains cas, les obstacles se cumulent pour les filles,

parfois en raison de la priorité accordée à l'éducation des garçons, créant un cercle vicieux qui abouti à l'exclusion totale du système scolaire et aux moindres possibilités qu'ont les filles de participer pleinement à la vie économique, sociale, culturelle et politique. En conséquence, on enregistre chez un certain nombre de filles et de femmes appartenant à des minorités exclues de l'éducation des taux d'analphabétisme élevés. La nécessité de garantir l'égalité d'accès à l'éducation aux femmes et aux filles appartenant à des groupes minoritaires, pour lesquelles la pauvreté et les responsabilités familiales peuvent avoir des conséquences très pesantes, demeure un défi majeur. Des facteurs internes, notamment les pratiques culturelles, les mariages précoces et les structures familiales et les rôles sexosociaux bien enracinés, restreignent, par exemple, la liberté de mouvement des filles et des femmes; il s'agit là de questions importantes qui créent des obstacles à l'accès à l'éducation pour les filles, auxquels il convient de s'attaquer.

B. Participation politique effective

17. À sa deuxième session, le Forum a notamment recommandé aux États de veiller à ce que tous les mécanismes, procédures et institutions visant à promouvoir et à accroître la participation politique des membres de minorités tiennent compte des besoins spécifiques des femmes appartenant à des minorités. Les droits politiques des femmes sont consacrés, notamment, à l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui garantit aux femmes le droit de voter, d'occuper des postes publics et d'exercer des fonctions publiques. Les minorités, et a fortiori les femmes appartenant à des minorités ont rarement voix au chapitre dans les organismes nationaux et locaux chargés des politiques, notamment en ce qui concerne la vie économique, le développement national et les questions budgétaires. Par conséquent, les questions et situations relatives aux femmes appartenant à des minorités peuvent être négligées ou ne pas recevoir la priorité voulue pour entraîner des changements significatifs. Les femmes appartenant à des minorités peuvent être confrontées à des obstacles au sein de leur foyer ou de leur communauté, qui leur dénie un rôle dans le processus de prise de décisions. Dans la société en général, elles peuvent ne pas avoir voix au chapitre en ce qui concerne les décisions de politique nationale parce qu'elles sont des femmes et parce qu'elles appartiennent à des minorités. Le fait d'assurer la participation politique effective des femmes appartenant à des minorités et leur représentation de façon égalitaire, non seulement assure leur participation au processus de prise de décisions sur des questions qui les affectent directement, mais aussi contribue à faire en sorte que la société dans son ensemble bénéficie de leur contribution et reflète véritablement sa diversité.

C. Participation effective à la vie économique, sociale et culturelle

18. Le thème de la troisième session du Forum était les minorités et leur participation effective à la vie politique. Les femmes appartenant à des minorités sont souvent exclues du marché du travail ou risquent davantage d'être au chômage. Les obstacles à l'accès des femmes appartenant à des minorités au marché du travail sont notamment le manque de formation professionnelle et de diplômes, la connaissance limitée de la langue officielle, le manque de connaissance des possibilités d'emploi, la distance entre le lieu de travail et le domicile, le manque d'infrastructures publiques pour la garde des enfants et des difficultés financières. Les traditions culturelles peuvent aussi décourager l'emploi des femmes appartenant à des minorités ou limiter gravement leurs possibilités à cet égard.

19. La discrimination fondée sur le sexe et sur l'appartenance à une minorité en ce qui concerne l'engagement, la promotion et le salaire crée également des obstacles de taille pour les femmes appartenant à des minorités. Avec la mondialisation, le secteur non

structuré s'est développé, et avec lui le nombre de femmes exerçant une activité rémunérée, mais souvent pour de bas salaires et des conditions de travail médiocres. Les conditions dans lesquelles les femmes et, trop souvent, les jeunes filles appartenant à des minorités, gagnent leur vie sont devenues difficiles, pénibles, voire dangereuses. Leur charge de travail peut être d'autant plus lourde qu'il leur manque les éléments de confort de base, tels que l'eau potable et l'assainissement, un moyen de garde pour leurs enfants et une protection contre les violences sociales et familiales. Les filles et les femmes appartenant à des minorités, qui sont dans des situations difficiles, sont souvent forcées de trouver des moyens de survie en dehors de leur communauté et de leur foyer, et elles peuvent être facilement victimes de la traite, de l'exploitation et de la migration illégale à l'intérieur ou à l'extérieur de leur propre pays, ce qui les rend encore plus vulnérables.

20. Dans certaines sociétés, les femmes appartenant à des minorités doivent faire face à des problèmes complexes qui associent la pauvreté, les préjugés fondés sur l'appartenance ethnique ou religieuse et les restrictions liées aux inégalités entre les sexes, qui peuvent fréquemment entraîner des difficultés accrues en ce qui concerne le droit à un niveau de vie adéquat, notamment à un logement adéquat. Par exemple, dans certains pays, les femmes appartenant à des minorités qui vivent dans des régions rurales ou reculées peuvent être confrontées à un profond isolement résultant de plusieurs facteurs différents, du fait de leur vie au foyer, de leur manque d'instruction et de la barrière de la langue. L'accès à la terre et à la propriété, ainsi que leur utilisation et leur gestion sont essentiels à l'indépendance économique, au statut social et à l'influence politique des femmes, non seulement en ce qui concerne leur propre statut mais également celui des hommes dans leur communauté. Le droit coutumier appliqué par les minorités, ainsi que la législation en général, peuvent désavantager les femmes appartenant à des minorités, et les rôles sexosociaux bien ancrés les rend extrêmement vulnérables, s'agissant en particulier de la propriété des terres ou des biens, des droits de succession et de l'accès au crédit, aux technologies ou aux marchés. Les déplacements dus à une multitude de raisons, telles que la guerre, le fait que les hommes aient été forcés de fuir ou aient été tués lors d'un conflit, la pauvreté accrue et les changements climatiques, ont entraîné la perte de terres et de biens, et placé les femmes appartenant à des minorités en situation de risque, notamment d'être kidnappées, victimes d'exploitation sexuelle et de violence, ou encore de contracter le VIH/sida.

21. Les femmes appartenant à des minorités peuvent également être confrontées à des difficultés supplémentaires en ce qui concerne l'accès aux soins de santé génésique. En effet, plusieurs facteurs, notamment la pauvreté, le fait de vivre dans des zones géographiques éloignées où les services de santé maternelle sont insuffisants et/ou inaccessibles, et le manque de sensibilisation culturelle des professionnels de la santé maternelle, peuvent grandement contribuer à accroître la mortalité maternelle parmi les femmes appartenant à des minorités. Celles-ci peuvent être confrontées à des restrictions concernant leurs droits en matière de procréation au sein même de leur propre communauté, notamment en ce qui concerne la contraception. La pratique des mariages précoces dans des communautés minoritaires peut avoir une incidence importante sur la santé des femmes et leur accès à l'éducation ou à l'emploi. Entre autres pratiques et politiques discriminatoires dans la société en général on peut citer la stérilisation forcée, parfois utilisée sur certaines femmes issues de minorités en raison de leur appartenance à un groupe minoritaire particulier.

22. Les images négatives et stéréotypées des filles et des femmes appartenant à des minorités − présentées, par exemple, comme des personnes sans éducation, sans pouvoir, opprimées ou dénuées d'hygiène − influencent largement la façon dont les intéressées sont traitées dans la société en général, et contribuent à perpétuer la discrimination. Les femmes appartenant à des minorités qui suivent des pratiques culturelles, traditionnelles et religieuses différentes sont fréquemment confrontées à la ségrégation ou exclues de différents services sociaux. Si elles s'aventurent ne serait-ce qu'à parler leur langue

minoritaire, elles doivent faire face à des difficultés et à la discrimination, même dans des situations de la vie courante. Il arrive également que des femmes appartenant à des minorités soient confrontées, plus que les hommes, à des restrictions en ce qui concerne la liberté d'expression culturelle, et qu'elles aient un accès limité à des instances sociales et culturelles.

VI. Structure et ordre du jour

23. Sur la base des dispositions de la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme et dans le contexte plus large de la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans toutes les régions, au cours de la session les débats seront axés sur trois éléments principaux:

- Identification des défis et des problèmes auxquels sont confrontés les femmes appartenant à des minorités et les États;
- Identification des bonnes pratiques en ce qui concerne les femmes appartenant à des minorités et leur participation effective à la vie sociale, économique, culturelle et politique, notamment en s'inspirant d'exemples de mise en œuvre de recommandations des sessions précédentes du Forum;
- Examen des possibilités, initiatives et solutions.

24. Un rang de priorité élevé est toujours accordé aux avis des participants appartenant à des communautés minoritaires dans le cadre des travaux du Forum.

25. Le Forum a élaboré une structure originale, qui permet aux participants de formuler des observations sous un ensemble de projets de recommandations, élaborés et diffusés avant la session du Forum. Les projets de recommandations seront élaborés sur la base des informations, enquêtes et études reçues par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. La session se déroulera sous forme d'interventions orales, courtes et ciblées, commentant des dispositions précises des projets de recommandations, d'une durée de trois à cinq minutes chacune. Les participants seront invités à formuler leur contribution en vue d'établir le projet qui deviendra le document final. Outre les projets de recommandations, un ordre du jour annoté sera communiqué avant la session.

VII. Participation

26. Conformément à la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme, le Forum sera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et organismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales représentant des minorités dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

27. Étant donné le thème qui a été retenu pour la présente session du Forum, les personnes issues de minorités qui sont activement engagées dans la promotion de l'éducation des femmes et des filles appartenant à des minorités ou qui ont une expérience dans ce domaine; qui encouragent la participation politique accrue des femmes appartenant à des minorités au niveau national ou local; qui élaborent des programmes visant à faciliter

l'accès des femmes appartenant à des minorités à des activités génératrices de revenus; qui travaillent avec des femmes appartenant à des minorités dans le cadre de projets sociaux; qui ont du succès dans les arts, les sciences, la culture et les sports; et qui ont une expérience dans ces domaines, tout comme les femmes appartenant à des minorités qui sont des leaders, toutes ces personnes sont particulièrement encouragées à participer au Forum.

28. Les demandes d'accréditation pour le Forum devront être envoyées à l'adresse suivante: minorityforum@ohchr.org.

VIII. Résultats

29. Le Président du Forum est chargé d'établir un résumé des débats tenus lors du Forum, qui devra être communiqué à tous les participants.

30. En application de la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme, les résultats du Forum comprendront un ensemble de recommandations thématiques ayant une orientation pratique, qui seront ensuite présentées au Conseil par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités.